Entrée en vigueur dès le 06.03.1996 (Actuelle)

Document généré le : 05.10.2021

ARRÊTÉ 413.059.1
instituant un Fonds d'encouragement du Centre d'enseignement professionnel du Nord vaudois, Yverdon-les-Bains (CEPNV) (AF-CEPNV)

du 6 mars 1996

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce [A]

arrête

[A] *Voir l'organigramme de l'Etat de Vaud*

Art. 1

[1] Il est créé un Fonds d'encouragement du Centre d'enseignement professionnel du Nord vaudois. Le capital initial est constitué par des dons précédemment déposés sur trois comptes gérés par la Commune d'Yverdon-les-Bains et deux prix (Benjamin Guex et Willy Roulet) gérés par le Service de la formation professionnelle, pour un montant de 113 363 fr. 20.

Art. 2

[1] Le fonds est alimenté par des dons ou des legs.

Art. 3

[1] Le but du fonds est de fournir des aides financières aux apprentis ou d'acquérir du matériel d'enseignement. Le fonds est notamment affecté à:

a. l'aide financière aux apprentis, par exemple: courses d'études, fournitures scolaires;

b. l'octroi de prix à des apprentis qui ont obtenu d'excellents résultats, ainsi qu'en témoignent leurs notes et leurs classeurs, et qui ont fait un effort particulier pour atteindre ces résultats;

c. l'octroi de prix à des apprentis en raison de leur attitude particulièrement méritoire et positive;

d. l'organisation de concours d'apprentis;

e. l'acquisition de matériel de démonstration et de didactique;

f. l'acquisition de matériel mis à disposition d'apprentis;

g. l'encouragement de travaux réalisés par les apprentis et s'insérant dans les programmes d'apprentissage représentant un intérêt pour l'école.

Art. 4

[1] Le directeur et un membre de la direction de l'école ont qualité pour engager toute dépense, conformément au but défini à l'article 3, jusqu'à concurrence de 10 000 francs. Pour un montant supérieur, l'autorisation du chef du Service de la formation professionnelle est requise.

Art. 5

[1] Les montants seront prélevés sur les intérêts et sur le capital.

Art. 6

[1] Le Département des finances est chargé de la gérance de ce fonds dont les biens sont distincts et séparés de ceux de l'Etat.

Art. 7

[1] Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.